

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.784/4
DU 4 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 5 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 février 2009 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "établissant les modalités de contribution en cas de sur-allocations de quotas d'émission de gaz à effet de serre", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 6 janvier 2009.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Fondement juridique

Comme l'indique la note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté tend à pallier les inconvénients résultant du fait qu'"au cours de la première période d'échange de la directive 2003/87/CE (2005-2007), les allocations de quotas aux entreprises concernées par le système communautaire d'échange de quotas d'émission ont excédé, dans plusieurs États membres et en Région wallonne, les émissions réelles de certaines installations".

Aussi, toujours selon les termes de la note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté se donne pour objet d'"instaurer un mécanisme de compensation à charge des exploitants qui bénéficieraient d'une sur-allocation non fondée sur des réductions d'émissions consécutives à des améliorations des performances des installations".

Les montants dus à titre de compensation seraient payés à l'Agence wallonne de l'air et du climat. Les sommes perçues par l'Agence seraient intégralement versées au Fonds wallon "Kyoto", et affectées au financement des quotas destinés aux nouveaux entrants.

À lire le préambule du projet d'arrêté, celui-ci trouverait son fondement légal dans le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Pourtant, aucune disposition de ce décret ne donne au Gouvernement le pouvoir de mettre en place un régime tel que celui qui est envisagé, et la section de législation n'aperçoit pas quel autre texte législatif pourrait servir de fondement.

Or, il importe tout particulièrement d'observer, à cet égard, que la "compensation" prévue par le projet d'arrêté présente toutes les caractéristiques d'un impôt, ce qui implique, conformément à l'article 170, § 2, de la Constitution, qu'elle ne peut être établie que par un décret.

En outre, il n'est pas prévu par l'article 13 du décret du 10 novembre 2004, qui est relatif au Fonds wallon "Kyoto", que des ressources telles que les sommes qui seraient perçues par l'Agence à titre de compensation, soient versées à ce fonds, et encore moins qu'elles soient plus spécialement affectées au financement des quotas destinés aux nouveaux entrants.

Le projet d'arrêté est donc dépourvu de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE